

**COUR D'APPEL DE BRUXELLES,
8 NOVEMBRE 1991**

En cause de: Maurice S, asbl Comité de coordination des organisations juives de Belgique, asbl MRAX

Contre: Olivier M.

Prévenu d'avoir, à Bruxelles et de connexité ailleurs en Belgique,

- A. le 8 janvier 1988, méchamment imputé à Maurice S., qui porte plainte, un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, dont la preuve légale n'est pas rapportée et dont la loi admet la preuve;
- B. entre le 7 janvier 1988 et le 25 mars 1988.
1. dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité à la discrimination, à la haine, à la violence, à l'égard d'une personne, en l'occurrence Maurice S., en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique;
 2. dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux, en l'occurrence à l'égard de la communauté juive et des personnes de race noire.

(. . .)

Attendu que les appels du prévenu et du ministère public, réguliers en la forme et introduits dans le délai légal, sont recevables;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a rectifié la date des faits visés à la prévention A, ceux-ci, à les supposer établis ayant été commis le 8 janvier 1988 et non le 8 janvier 1998 comme indiqué par erreur à la citation;

Attendu qu'à bon escient le premier juge a limité la période infractionnelle des préventions B1 et B2 à la date du 8 janvier 1988;

Attendu que l'acte interruptif de prescription visé au jugement entrepris est toujours opérant;

Attendu que les préventions A (rectifiée) et B1 et B2 (limitées) déclarées établies par le premier juge sont demeurées telles à la suite de l'instruction faite devant la Cour qui adopte ses judicieux motifs.

Quant à la prévention A rectifiée

Attendu qu'à bon escient le premier juge a relevé qu'il ressort des éléments du dossier qu'au cours de la conférence tenue par le prévenu le 8 janvier 1988, celui-ci a dit que Maurice S. était un membre du Mossad (services secrets israéliens) et que le prévenu a confirmé avoir tenu ces propos notamment le 13 mars 1991 devant le tribunal correctionnel; que compte tenu du contexte dans lequel ils ont été proférés, ces propos visent manifestement à:

- discréditer l'activité professionnelle de la partie civile, journaliste,
- ébranler son crédit moral et intellectuel en prétendant qu'il est au service d'une puissance étrangère;

qu'ils tombent sous le coup de la loi pénale et peuvent porter gravement préjudice à Maurice S. dans la mesure où ils peuvent susciter, tant dans l'esprit de son employeur que de ses lecteurs, un doute quant à l'objectivité des informations qu'il diffuse dans l'exercice de son métier de journaliste;

Qu'à bon droit encore le premier juge souligne que le prévenu n'apporte pas la moindre preuve de ses affirmations alors:

- que c'est à lui qu'incombe la charge de cette preuve qu'il n'a pas produite et qu'à son défaut le fait est réputé faux,
- que la notoriété publique du fait imputé n'est pas une excuse à la calomnie;

Que le premier juge souligne encore à bon droit que ces propos ne peuvent être considérés comme exempts d'intention méchante dès lors qu'il appert des pièces reposant au dossier qu'ils sont manifestement empreints, d'une animosité, voire d'une haine personnelle à l'égard de Maurice S.;

Quant aux préventions B1 et B2 limitées

Attendu qu'après avoir rappelé que le prévenu a confirmé à l'audience du 13 mars 1991 toute la teneur de la conférence publique qu'il a donnée le 8 janvier 1988, le premier juge observe judicieusement que dans certains passages du discours outrancier et provocateur du prévenu, celui-ci devient carrément une apologie de la violence et de la haine raciale, notamment à l'égard de Maurice S. et des personnes de race noire mais essentiellement à l'égard de la Communauté juive; que cette manière d'agir dans le chef du prévenu n'est pas le fruit d'un écart accidentel de langage ou d'un comportement passionnel qu'il n'aurait pu maîtriser mais correspondant au contraire à une volonté consciente et délibérée de présenter la Communauté juive comme un objet de haine en raison de son appartenance à la race juive; que le prévenu n'hésite d'ailleurs pas, pour renforcer ses appels à la discrimination à énoncer des inexactitudes grossières, des contrevérités ou à manipuler des citations sorties de leur contexte;

Que les propos du prévenu, judicieusement relevés par le premier juge, révèlent, comme le dit à bon escient celui-ci, qu'à l'égard de Maurice S., le prévenu fait un amalgame en ce qui concerne l'appartenance religieuse et l'ascendance et entend viser l'entièreté de la Communauté juive notamment par le biais d'un de ses membres, sans distinguer Juifs laïcs, Juifs pratiquants, etc.; qu'à bon droit le premier juge considère que cette discrimination basée sur la notion d'ascendance que recouvrent les propos du prévenu entre dans le champ d'application de la loi visée à la prévention B1 (limitée);

Qu'à l'égard de la Communauté juive le premier juge observe à bon escient qu'il n'est pas douteux, à la première lecture du texte de sa conférence du 8 janvier 1988, que le but premier du prévenu visait à présenter la Communauté juive, par le simple fait de son appartenance à la race juive, comme un objet de haine;

Que les passages du discours cités à bon droit par lui révèlent notamment, comme celui-ci le dit judicieusement, l'intention du prévenu de réhabiliter les auteurs des théories racistes qui sont à l'origine de la déportation et de l'anéantissement de millions de Juifs; que le premier juge observe à bon escient que le prévenu en vient assez naturellement à exposer ses thèses révisionnistes qui consistent à mettre en doute l'existence des chambres à gaz et la réalité du génocide du peuple juif par les Allemands et que cette manière d'agir est bien dans le chef du prévenu, celle qu'entend réprimer la loi du 30 juillet 1981, dès lors que ses propos, procédant par un amalgame d'idées qui relèvent plus du discours politique que de la recherche scientifique, n'ont pour seul but que de présenter la Communauté juive comme participant à une gigantesque escroquerie dont elle tire le bénéfice; que cette insinuation de travestissement de la vérité à son seul profit, outre qu'elle est blessante pour les survivants et outrageante pour la mémoire des victimes du nazisme, est de nature à provoquer des réactions passionnelles d'agressivité contre ceux qui se trouvent accusés d'imposture; qu'il s'agit bien d'une incitation à la haine;

Que le premier juge relève encore judicieusement un passage du discours du prévenu ou celui-ci lance en outre des appels à la violence contre la Communauté juive;

Que le premier juge cite également à bon escient des propos du prévenu incitant manifestement, comme il le dit à bon droit, à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard des personnes de race noire, en raison notamment de leur couleur;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a considéré que les préventions B1 et B2 limitées constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine;

Attendu que la Cour approuve et fait sienne la motivation au terme de laquelle il a estimé devoir appliquer au prévenu des peines sévères; que seules des peines d'emprisonnement ferme sont susceptibles de rendre le prévenu conscient du caractère gravement odieux de ses agissements et de l'inciter à ne pas récidiver; qu'outre la peine d'amende infligée du chef de prévention A rectifiée, celle prononcée du chef des préventions B1 et B2 limitées s'imposait, afin d'assurer pleinement la finalité des poursuites;

Que ces amendes sont proportionnées aux ressources du prévenu;

Attendu cependant qu'il convient de réduire à quarante jours l'emprisonnement subsidiaire assortissant l'amende prononcée du chef des préventions B1 et B2 limitées;

AU CIVIL

Attendu qu'à bon droit le premier juge a déclaré recevables et fondées les demandes des parties civiles;

Que la demande nouvelle de la partie civile MS tendant à la publication du présent arrêt aux frais du prévenu est également recevable et fondée afin d'assurer la réparation du préjudice qu'elle a subi;

Par ces motifs

LA COUR.

Statuant par défaut à l'égard du prévenu et contradictoirement pour le surplus;

(...)

AU PENAL

Confirme le jugement entrepris sous la seule émondation que l'emprisonnement subsidiaire affectant l'amende prononcée du chef des préventions B1 et B2 limitées est ramené à quarante jours;

AU CIVIL

Confirme le jugement entrepris;

Condamne Mathieu Olivier à payer aux parties civiles:

1. Maurice S, UN FRANC provisionnel sur un dommage moral évalué à 100.000 francs, augmenté des intérêts judiciaires et des dépens;
2. Le CCOJB, UN FRANC augmenté des intérêts judiciaires et des dépens;
3. L'asbl MRAX UN FRANC à titre de dommage moral augmenté des intérêts judiciaires et des dépens;

Dit en outre que le présent arrêt sera publié intégralement aux frais du condamné dans les quotidiens de langue française, Le Soir, La Libre Belgique et La Dernière Heure;